

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 116

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 13 Juillet 2016

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

RAPPORTEUR(S) : MME SANDRA DALBIN

OBJET

Subvention en faveur de l'Association Française contre les Myopathies (AFM) au titre de la participation au fonctionnement du Service Régional

**Direction des Personnes Agées et des Personnes Handicapées
Service Programmation et Tarification des Etablissements**

PRESENTATION

Depuis 2001 une convention organise le partenariat entre l'Association Française contre les Myopathies (A.F.M.) et le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône. Son siège se situe Institut de Myologie 47-83 boulevard de l'hôpital 75 651 Paris cedex 13, et Madame Laurence Tiennot-Herment assure la présidence de cette association reconnue d'utilité publique.

A titre indicatif, l'AFM dispose de 19 équipes mobiles réparties sur 25 sites sur toute la France. Elles regroupent plus de 160 professionnels dont les Référents Parcours de Santé formés aux spécificités des maladies neuromusculaires.

Le service régional (SR) développé par l'AFM est implanté à Luynes (La Ferrière - 2400 Route de Gardanne - BP 21 – 13080 Luynes). Il intervient essentiellement au domicile de personnes atteintes de maladies neuromusculaires. L'équipe du SR est totalement constituée de «référents parcours de santé» (RPS anciens techniciens d'insertion), tous issus de professions paramédicales ou sociales. Le SR couvre les départements des Alpes de Haute Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Vaucluse.

Les actions menées en faveur des personnes du département des Bouches-du-Rhône atteintes de maladies neuromusculaires sont identiques à celles menées par les autres équipes, il s'agit essentiellement d'interventions au domicile des personnes,

Cette collaboration inclut aussi la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), qui au travers du financement apporté par la collectivité départementale dispose des compétences des RPS. Ces derniers peuvent procéder à l'évaluation de la prestation de compensation du handicap en soutien aux équipes pluridisciplinaires de la MDPH.

La mission du SR se décline en 3 objectifs :

- Informer sur la maladie et ses conséquences ;
- Accompagner le malade et son entourage ;
- Mobiliser les réseaux et les partenaires.

Grâce au financement du Conseil Départemental, le SR peut mettre à disposition un temps de travail du RPS pour accompagner les MDPH pour réaliser les évaluations de Prestation de Compensation du Handicap des personnes atteintes de maladie neuromusculaires. Cette collaboration s'inscrit dans un contexte global d'optimisation des moyens visant à apporter des solutions de prises en charge adéquates.

C'est pourquoi, l'Agence Régionale de Santé a signé une convention avec l'AFM au titre des actions qui permettent aux personnes atteintes de maladies neuromusculaires et à leur famille d'être accompagnées dans leur parcours de santé et en lien avec les plateformes d'appui aux professionnels de certains territoires. Ceci, dans l'objectif d'optimiser les réponses des plateformes territoriales d'appui dans le champ de la compensation des handicaps.

LE SERVICE REGIONAL (SR)

Composition de l'équipe et présentation du territoire d'intervention

Ce service est composé de 8 personnes :

1 directeur

1 secrétaire

6 référents parcours de santé (anciens techniciens d'insertion) intervenant dans le domaine du médico-social et les référents parcours de soins exclusivement en lien avec le secteur sanitaire.

Cette équipe couvre quatre départements : les Bouches-du-Rhône, le Vaucluse, les Alpes de Haute-Provence et les Hautes Alpes.

Pour notre département l'AFM estime le coût annuel du fonctionnement du SRP à 410 000 € ainsi le montant sollicité de 125 000 € représente 30.48 % du financement du fonctionnement de ce service.

Il convient de souligner que le SR n'est pas un établissement médico-social, il n'a pas la personnalité morale et donc aucun budget propre. Les moyens nécessaires à son fonctionnement sont inclus dans les dépenses et les recettes du budget global de l'AFM d'un montant de 132 940 941 €.

Les missions quotidiennes de l'équipe du SR

La fonction de référent de parcours de santé nécessite à la base l'acquisition d'une formation paramédicale ou sociale et une formation générale autour des maladies neuromusculaires et de leurs conséquences sur la vie quotidienne. C'est un travail organisé dans le cadre d'une dimension pluridisciplinaire où l'équipe joue le rôle de régulateur et de ressources.

Les référents de parcours de santé ont pour mission d'assurer :

- un travail de soutien auprès des familles,
- l'analyse des besoins des malades et de leurs familles,
- l'apport de solutions spécifiques aux difficultés rencontrées par les personnes handicapées.
- l'interface entre la famille et les différents professionnels, ils sont acteurs de la prévention

En outre, le référent de parcours de santé du SR aide la personne en situation de handicap à exprimer son projet de vie et dans ce cadre fait le lien avec la MDPH. D'ailleurs, afin de mieux appréhender les situations complexes la MDPH peut solliciter le référent de parcours de santé pour l'évaluation. Il apportera son concours d'expert pour mettre en œuvre un plan de compensation en adéquation avec les attentes de la personne.

Le SR ne gère pas un ou des dispositifs servant des prestations à domicile mais il veille, dans un souci d'optimisation, à une bonne coordination des interventions auprès de la personne handicapée.

Ce service pratique depuis plusieurs années des missions qui se traduisent par des actions diverses et variées. Il intervient depuis sa création auprès des aidants et son accompagnement vise à aider la personne à exprimer son projet de vie.

Le référent de parcours de santé et aussi référent du parcours de soins. Il peut accompagner la personne, à sa demande, aux consultations médicales. Il est tout à fait dans les orientations d'un accompagnement global de la personne. Pour répondre aux besoins de domaines aussi variés il s'investit dans la participation de réseaux et s'appuie sur les compétences ainsi disponibles.

Ainsi, concrètement en 2015, 53 nouvelles personnes ont sollicité le service qui ne refuse jamais une admission. Ce dernier n'est pas limité par un nombre places ou de personnes. En 2015, le service a accompagné 393 personnes et effectué 607 visites à domicile.

OBJET DU PRESENT RAPPORT

En raison de l'intérêt que représente ce service pour les personnes atteintes de maladies neuromusculaires au vu des éléments portés dans le bilan d'activité 2015 et des perspectives à développer pour l'année 2016, je vous propose de reconduire le versement de la subvention de fonctionnement du montant sollicité par l'association, identique à celui versé l'année précédente.

Ainsi, au vu du montant du budget global de l'AFM d'un montant de 132 940 941€ la subvention sollicitée au Conseil Départemental d'un montant de 125 000 € correspond à un taux de dépendance de 9.40 %.

Parallèlement, il conviendra d'actualiser certaines dispositions conventionnelles et rappeler les principes minimums de cet accompagnement.

- Actions directes auprès des usagers avec suivi dans le cadre du fonctionnement habituel du service ;
- Evaluation des situations à la demande de la MDPH conformément aux dispositions portées ci-après.

PROPOSITION

C'est pourquoi en vue de permettre au SR de poursuivre son action auprès des personnes atteintes de maladies neuromusculaires, je vous propose de reconduire la subvention pour le fonctionnement du SR de l'AFM pour un montant de 125 000 €. Cette aide financière lui permettrait de poursuivre son action.

Le référent de parcours de santé du SR aide la personne en situation de handicap à exprimer son projet de vie et dans ce cadre fait le lien avec la MDPH. D'ailleurs, afin de mieux appréhender les situations complexes la MDPH peut solliciter le référent de parcours de santé pour l'évaluation. Il apportera son concours d'expert pour mettre en œuvre un plan de compensation en adéquation avec les attentes de la personne.

INCIDENCE FINANCIERE

En cas d'avis favorable de votre part, le financement de cette mesure s'élèverait à 125 000 euros pour l'exercice 2016

Je vous précise que les crédits nécessaires au financement de cette opération ont fait l'objet d'une inscription au BP 2016 du Département :

N° de programme	N° de l'opération	Libellé	Imputation	Engagement CP
10 466	1 000874	Maintien à domicile	65-52-6574	125 000 €

CONCLUSION

Au bénéfice des considérations qui précèdent et sur proposition de Madame la Déléguée aux Personnes Handicapées, je vous saurais gré de bien vouloir m'autoriser à prendre la délibération ci-jointe.

Signé
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL

CONVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n°

Ci-après désigné « le Département »

Et

**L'Association Française contre les Myopathies dont le siège social se situe :
Institut de Myologie 47-83 boulevard de l'hôpital 75 651 Paris cedex 13**

Représentée par sa Présidente Madame Laurence Tiennot-Herment ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de présidente.

Ci-après désignée «l'Association»

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Vu la demande de subvention enregistrée le **13 avril 2016 sous le n° BA-028461 Asso-PAG 000139** en vue de la réalisation des actions décrites à l'article 1 de la présente convention ;

Vu la délibération n° XX de la commission permanente du décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de ces actions ;

PREAMBULE :

Considérant que les actions conçues et initiées par l'association conformément à son objet social revêtent un intérêt départemental ;

Considérant que conformément à la loi du 12 avril 2000 et au décret du 6 juin 2001 susvisés, le montant de la subvention octroyée par le Département (ou le montant total des subventions versées par le Département à ladite association sur l'année) est supérieur à 23 000 euros et nécessite la conclusion d'une convention.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par délibération susvisée de la commission permanente, le Département a accordé une subvention de fonctionnement à l'AFM pour la réalisation des interventions menées pour les personnes des Bouches-du-Rhône par son Service Régional, implanté à Luynes La Ferrière - 2400 Route de Gardanne - BP 21 – 13080 Luynes.

Les dispositions de la présente convention se limitent exclusivement au territoire du département des Bouches-du-Rhône.

C'est pourquoi, par délibération susvisée de la commission permanente, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement à l'association pour la réalisation des actions suivantes conformément au dossier de demande de subvention **BA n°028461-Asso-PAG 000139**.

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à tout mettre en œuvre pour réaliser les actions suivantes:

1 - 1 Les missions du Service Régional

Les actions conduites auprès des personnes atteintes de maladies neuromusculaires permettent de favoriser leur maintien à domicile de ces personnes.

Ainsi, le Service Régional doit mettre à disposition les capacités d'expertise des Référents de Parcours de Santé auprès des malades des Bouches-du-Rhône. Les référents de parcours de santé ont pour mission d'assurer :

- un travail de soutien auprès des familles (aider à exprimer le projet de vie, apporter un soutien psychologique pour les aider à supporter les difficultés liées à l'évolution de la maladie.....) ;
- l'analyse des besoins des malades et de leurs familles ;
- l'apport de solutions spécifiques aux difficultés rencontrées par les personnes handicapées ;
- l'interface entre la famille et les différents professionnels, ils sont acteurs de la prévention.

L'AFM doit mettre à disposition de la Maison Départementale des Personnes Handicapées les compétences de ses RPS pour aider les équipes pluridisciplinaires à faire les évaluations dans le cadre des plans d'aide personnalisés et globalisés. L'intervention ne se limite pas à prendre en compte la problématique liée à la spécificité du handicap mais également à évaluer les besoins de compensation.

1 – 2 Les moyens mis en œuvre par l'association

Pour permettre au SRP d'exercer ses missions, l'AFM doit maintenir l'équipe actuellement en place. Cette dernière est composée de la façon suivante : 1 directeur, 1 secrétaire et 6 référents parcours de soins RPS).

ARTICLE 2 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention versée au titre de l'année 2016 est de 125 000 euros. La subvention sera versée en une seule fois. Le versement de la subvention à l'association sera effectué après notification de la convention préalablement signée par les deux parties.

ARTICLE 3 : Obligations et engagements de l'association

L'association est tenue de :

- Mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo du Conseil départemental sur tout support graphique et équipement.
- Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées et ce, conformément à l'article L.1611-4 alinéa 2 du CGCT

ARTICLE 4: Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention

4-1: Justificatifs

L'association doit fournir au Département :

- Une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité (article L.1611-4 alinéa 1 du CGCT). Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) devront être conformes au plan comptable général des associations.

Pour les associations soumises aux obligations de l'article L.612-4 du code de commerce, le bilan, compte de résultats et annexes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes. Conformément au décret du 14 mai 2009 n°2009-540, l'association est tenue par ailleurs de transmettre ses comptes ainsi que le rapport annuel du commissaire aux comptes dans les 3 mois suivants leur

approbation à la Direction des Journaux Officiels, en vue de leur mise en ligne sur son site internet afin d'être rendus publics.

Pour les associations non soumises aux dispositions de l'article L.612-4 du Code de commerce, le bilan et les comptes doivent être établis par un expert comptable.

- Un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte rendu financier est déposé auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône Direction Générale Adjointe de la Solidarité Direction Personnes Agées / Personnes Handicapées 4, Quai d'Arenc – CS 70094 -13304 Marseille Cédex 02 dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000).

En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, l'association, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de la déclaration enregistrée dans le Répertoire National des Associations (RNA).

En outre, l'association doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.

4- -2 Contrôle

L'association s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Conseil Département et organisées par l'association, à toute personne accréditée par le Conseil Départemental à cet effet.

ARTICLE 5 : Sanctions

En cas d'inexécution par l'association des obligations définies aux articles 1, 3 et 4 de la présente convention, ou au cas où l'association n'aurait pas réalisé l'action prévue, le département pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le département en informera l'association par une lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentées à l'association.

ARTICLE 6 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera résiliée de plein droit dans le cas où l'association fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission Permanente du Conseil Départemental.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours. Elle prend effet à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Responsabilités

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée en cas de non- respect de cette obligation par l'association.

ARTICLE 10 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Date :

Signatures :

Pour l'Association Française
contre les Myopathies

Pour le Département
Pour la Présidente
du Conseil du Départemental

La Présidente

La Déléguée
aux Personnes Handicapées

Madame Laurence TIENNOT-HERMENT

Madame Sandra DALBIN